

COMMUNICATION À L'ATTENTION DES CANDIDATS AUX CONCOURS EXTERNES DE TECHNICIEN ET TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^E CLASSE SUR LA NATURE DES DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCÈS OU NÉCESSITANT UNE ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Deux concours donnent accès au cadre d'emplois des **techniciens territoriaux**, l'un au niveau IV, l'autre au niveau III -niveau 5 de la nouvelle nomenclature- dans l'une ou plusieurs des 10 spécialités suivantes :

- | | |
|---|---|
| 1° Bâtiments, génie civil ; | 6° Espaces verts et naturels ; |
| 2° Réseaux, voirie et infrastructures ; | 7° Ingénierie, informatique et systèmes d'information ; |
| 3° Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ; | 8° Services et intervention techniques ; |
| 4° Aménagement urbain et développement durable ; | 9° Métiers du spectacle ; |
| 5° Déplacements, transports ; | 10° Artisanat et métiers d'art. |

1/ Concours externe sur titres de technicien territorial

Le concours externe des **techniciens territoriaux** est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié correspondant à l'une des 10 spécialités (article 6 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux).

Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux réglementairement requis **sont invités à saisir la commission d'équivalence compétente (CNFPT) :**

Exemples de diplômes concernés (liste indicative et non exhaustive) :

- tous les diplômes d'enseignement général quel que soit leur niveau (Baccalauréat séries générales, DEUG, licence, etc.),
- baccalauréats technologiques séries SMS, ST2S, STMD, STG (sauf spécialité gestion des systèmes d'information), STMG (sauf spécialité systèmes d'information de gestion),
- baccalauréats professionnels relevant des domaines des services, du paramédical, du secrétariat, de la comptabilité, de la vente, du commerce, de la sécurité, dont voici quelques exemples : « services », « services de proximité et vie locale », « services en milieu rural », « accompagnement soins et services à la personne option A : à domicile », « secrétariat », « comptabilité », « commerce », « négociation, suivi de clientèle », « accueil, relation clients et usagers », « technicien conseil vente en animalerie », « technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires », « technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux », « vente prospection, négociation, suivi de clientèle », « optique lunetterie », « prothèse dentaire » « esthétique, cosmétique parfumerie », « sécurité prévention »...
- tous les diplômes professionnels qui, bien qu'inscrits au RNCP, sont sans rapport avec l'une des 10 spécialités,
- tous les diplômes délivrés dans un État autre que la France.

2/ Concours externe sur titres de technicien territorial principal de 2^e classe

Le concours externe des **techniciens territoriaux principaux de 2^e classe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié, correspondant à l'une des 10 spécialités (article 10 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux).

Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux règlementairement requis sont invités à saisir la commission d'équivalence compétente (CNFPT) :

Exemples de diplômes concernés (liste indicative et non exhaustive) :

- tous les diplômes d'enseignement général (DEUG, licence, maîtrise...),
- tous les diplômes professionnels qui, bien qu'inscrits au RNCP, sont sans rapport avec l'une des 10 spécialités du concours,
- tous les diplômes délivrés dans un État autre que la France.

3/ Déterminer le caractère de son diplôme et saisir le cas échéant la commission nationale d'équivalence

A/ Pour savoir si votre diplôme est bien un **titre ou diplôme à finalité professionnelle**, nous vous invitons à consulter le RNCP.

Dans l'affirmative, pour établir le lien de votre diplôme avec l'une des spécialités, reportez-vous au programme du concours (arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves). Si votre titre ou votre diplôme ne figure pas au RNCP ou si le lien avec l'une des spécialités ne peut être établi clairement, nous vous conseillons de saisir la commission d'équivalence compétente, et ce sans attendre l'ouverture de la période d'inscription au concours (délai prévisionnel d'instruction par la commission : 4 mois). **Dans tous les cas, le dossier d'inscription aux concours doit a minima comporter la preuve de la saisine de la commission d'équivalence.**

B/ En application des articles 7 et 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession d'un titre de formation ou d'un diplôme spécifique portant sur une spécialité précise, ce qui est le cas pour les concours de technicien et technicien principal de 2^e classe, les candidats présentent leur demande d'équivalence à **la commission placée auprès du Président du CNFPT**, soit en se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres **délivrés en France**, autres que ceux requis, soit en l'absence de tout diplôme :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Commission d'équivalence de diplômes

Secrétariat de la commission d'équivalences de diplômes - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Courriel : red@cnfpt.fr. Le téléchargement d'une brochure relative à une demande d'équivalence auprès de la commission compétente du CNFPT est possible sur le site de cet établissement.

ATTENTION

Les décisions d'équivalence rendues pour le concours externe de technicien supérieur territorial, avant la réforme de la catégorie B, et pour le concours externe d'ingénieur territorial, ne sont pas recevables indifféremment pour le concours de technicien ou celui de technicien principal de 2^e classe.

Document à conserver